



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-0184 du 26 août 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
et portant retrait de la décision implicite née le 24 août 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0165 relative à un **projet de forage agricole, situé au lieu dit Beaurepaire sur la commune des Lisses dans le département de l'Essonne, reçue complète le 19 juillet 2022 ;**

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe des Calcaires tertiaires libres et de la craie Sénonienne de Beauce (formation du Lutétien, FRGG092), d'environ 104 m de profondeur, prévoyant un débit de 35 m³/h, et 16h/j soit un débit de 560 m³/j, 200j/an soit un volume annuel prélevé estimé à 112 000 m³ en vue d'irriguer 100 ha de maïs et 25 ha de pommes de terre ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, qu'il prévoit un prélèvement d'eau d'un débit supérieur à 8 m³/h, et ce en vue de l'irrigation de terres agricoles, qu'il relève donc des rubriques 27^oa et 16 c. « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage projeté s'implante en milieu rural et qu'il se situe à 1,5 km à l'ouest de la rivière Essonne et à 960 m à l'ouest de 2 sites Natura 2000 respectivement FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay le Vicomte », accueillant des zones humides mais que le prélèvement d'eau n'impactera pas les zones humides sus-jacentes puisque les formations du Stampien inférieur (g1a) et du Bartonien superficiel (e7) sont argileuses et séparent l'aquifère prélevé captif de l'aquifère et des formations humides superficielles et limitent de ce fait très fortement les transferts d'eau de surface vers les eaux souterraines ;

Considérant que, selon le dossier, la commune de Lisses est concernée par les périmètres de protection des aqueducs de la Vanne et du Loing, mais que le forage n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet se situe dans une commune concernée par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au titre de l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-MISE 058 du 21/04/2005 ainsi qu'au SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques » (approuvé par arrêté inter- préfectoral du 11/06/2013), et qu'il fera l'objet de procédures au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau, rubrique 1.3.1.0. qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A) et aux prélèvements soumis à autorisation d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320172A), et que sa conformité au SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques » sera examinée dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage agricole situé au lieu dit Beurepaire sur la commune des Lisses dans le département de l'Essonne.

Article 2: La décision implicite née le 24 août 2022, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est retirée.

Article 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

La directrice adjointe

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.